



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ N°DIRCOL 2015-0148 du 17 SEP. 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mise en demeure

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS GEODIS LOGISTICS, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 pour l'exploitation d'un entrepôt situé Boulevard Pierre Piffault au MANS.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°970-0034 délivré le 7 janvier 1997 à la société MAINE ENTREPOTS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles et de tabac sis boulevard Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans, concernant les rubriques 1510 et 2180 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

La vanne d'obturation du réseau est correctement repérée sur le terrain. Elle figure sur les plans joints aux consignes d'intervention en cas d'incendie.

La manœuvre est connue du personnel. » ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement en date du 31 juillet 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du 31 juillet 2015 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la réception du rapport d'inspection sus-visé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2015 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté le fait suivant :

L'exploitant n'a pu présenter la vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales destinée à confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS GEODIS LOGISTICS de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 août 2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : La SAS GEODIS LOGISTICS exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles et de tabac situé boulevard Pierre Piffault au Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 en s'assurant que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie peuvent être confinées sur le site.

Article 2 : Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

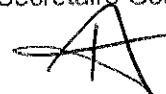
- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les résultats des investigations entreprises pour rechercher la présence d'une éventuelle vanne d'obturation ;
- Dans le cas où cette vanne est existante, elle devra être rendue opérationnelle dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Dans le cas où cette vanne n'existe pas, elle devra être mise en place et rendue opérationnelle dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai impartit l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.